



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des plants de pommes de terre

Art. 1^{er}.

Le présent règlement concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de plants de pommes de terre.

Il ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2.

(1) Au sens du présent règlement par « commercialisation », on entend la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

(2) Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes :

- 1° la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- 2° la fourniture de plants de pommes de terre à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.

(3) La fourniture de plants de pommes de terre, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de plants de pommes de terre à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur les plants ainsi fournis ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de plants de pommes de terre fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par le plant fourni.

Art. 3.

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Plants de base » : les tubercules de pommes de terre,

- a) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
- b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés ;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et V pour les plants de base ; et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

2° « Plants certifiés » : les tubercules de pommes de terre,

- a) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base ;
- b) qui sont prévus pour la production de plants certifiés pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
- c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et VI pour les plants certifiés ; et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.

3° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des tubercules après la récolte, effectués par un des organismes officiels de contrôle visés à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 4.

(1) Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés plants de base ou plants certifiés et s'ils répondent aux conditions fixées par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes II, V et VI. Les plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, les plants de sélection de générations antérieures aux plants de base, dénommés plants prébase, peuvent être commercialisés.

Art. 5.

Ne peuvent être commercialisés que les plants des variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

Art. 6.

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, les plants d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

(3) 1° Les plants satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.

2° Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante.

(4) Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification, fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes.

Art. 7.

Les plants d'une variété de conservation sont uniquement commercialisés aux conditions suivantes :

1° Les plants ont été produits uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 5, paragraphe 4.

2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.

3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de plants commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour planter 100 ha. Cependant la quantité totale de plants de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 % de la quantité de plants utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour planter

100 ha, la quantité maximale de plants de variétés de conservation annuellement utilisée sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour planter 100 ha. A cette fin, les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 2, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de plants de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque producteur.

Art. 8.

(1) L'organisme de contrôle visé à l'article 3, point 3° vérifie par des contrôles officiels que les cultures de plants d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des plants de variétés de conservation.

(2) Les plants de variétés de conservation sont soumis à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(3) Les fournisseurs de plants de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de plants de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 9.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, les producteurs sont autorisés à commercialiser :

- 1° de petites quantités de plants de pommes de terre, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- 2° des quantités appropriées de plants de pommes de terre destinés à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 10.

Au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Art. 11.

Les plants de pommes de terre ne peuvent pas être commercialisés lorsqu'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Art. 12.

(1) Les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

(2) Un lot ne doit pas contenir plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas pour les plants prébase-culture de tissus (PBTC).

Art. 13.

Les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 16 et 17, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs ; les récipients doivent être propres.

Art. 14.

(1) Les plants des variétés de conservation sont commercialisés uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de plants sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé.

Art. 15.

Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « Fermé ... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des plants, si la région de production des plants est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement.

Art. 16.

(1) Les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 17, ni l'emballage, ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel. Les mesures précédentes ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(2) L'organisme officiel de contrôle tel que visé à l'article 3, point 3°, respectivement un organisme de contrôle agréé, visé à l'article 5 de la loi du 18 mars 2008 précitée, sont seuls autorisés à procéder à l'ouverture et à une nouvelle fermeture des emballages ou récipients. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12 de la nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

Art. 17.

Les emballages et récipients de plants de base et plants certifiés :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 4, 5 et 7 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

Art. 18.

Les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés peuvent également porter une étiquette du fournisseur, qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle visée à l'article 17 ou prendre la forme des informations du fournisseur, imprimées sur l'emballage ou le récipient proprement dit.

Art. 19.

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de plants ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 20.

Tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

Art. 21.

Les plants de pommes de terre commercialisés conformément au présent règlement, soit obligatoirement, soit facultativement, ne sont soumis, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par le présent règlement ou par toute autre réglementation communautaire.

Art. 22.

Les conditions dans lesquelles des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont les suivantes :

- 1° ils ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
- 2° ils sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
- 3° ils répondent aux conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase fixées à l'annexe IV ;
- 4° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point 3° ont été respectées ;
- 5° ils se trouvent dans des emballages ou récipients conformes aux dispositions du présent règlement ;
- 6° les emballages ou récipients portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes :
 - a) service de certification et Etat membre ou leur sigle distinctif ;
 - b) numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot ;
 - c) mois et année de fermeture ;
 - d) espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux ; – variété indiquée au moins en caractères latins ;
 - e) mention « plants de pommes de terre prébase ».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 23.

(1) Les dispositions prévues aux articles 13, 17 et 18 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie ; l'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou récipient ouverts ;
- 2° emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des plants ; la facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

(2) Les dispositions des articles 13, 17 et 18 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Par petits emballages, on entend les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 kg.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

Art. 24.

(1) Au cours de la commercialisation, il doit être effectué, au moins par sondage, un contrôle officiel des plants de pommes de terre, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions du présent règlement.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des plants de pommes de terre à l'intérieur de l'Union, lors de la commercialisation de quantités de plants de pommes de terre supérieures à 2 kg provenant de pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies :

- 1° espèce,
- 2° variété,
- 3° catégorie,
- 4° pays de production et service de contrôle officiel,
- 5° pays d'expédition,
- 6° importateur,
- 7° quantité de plants de pommes de terre.

Art. 25.

Des modalités particulières peuvent être fixées concernant :

- 1° les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées ;
- 2° les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées ;
- 3° les conditions dans lesquelles des semences d'une provenance connue et approuvée par les organismes de contrôle, peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, qui sont associées à des habitats naturels ou semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique.

Chapitre 2 - Production, contrôle et certification des plants de pommes de terre

Art. 26.

La production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 27.

Les plants de production luxembourgeoise de la catégorie « prébase » sont subdivisés selon leur méthode de production, leur état sanitaire et leur génération en classe Prébase-culture de tissus (PBTC) et Prébase (PB). Les plants de la catégorie « base » sont subdivisés, selon leurs générations et l'état sanitaire, en classes S, SE et E ; ceux de la catégorie « certifiée » sont subdivisés, selon leur état sanitaire en classes A et B.

Art. 28.

Peuvent seules être présentées au contrôle :

- 1° les cultures issues de plants prébase PBTC ou PB ;
- 2° les cultures issues de plants officiellement certifiés l'année précédente en tant que plants de base ou en tant que plants certifiés de classe A, huitième génération au champ ;
- 3° les variétés inscrites soit à la liste officielle des variétés, mentionnée à l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 précitée portant réglementation sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;
- 4° les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers non membres de l'Union européenne ;
- 5° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

Art. 29.

Le producteur de plants ne peut :

- 1° présenter plus de trois variétés au contrôle si la superficie de multiplication est inférieure à 5 ha, quatre variétés si la surface de multiplication dépasse 5 ha et cinq variétés si la surface de multiplication dépasse 10 ha ; cette condition ne s'applique pas à la production de plants PB ;
- 2° cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation que si les cultures de pommes de terre de consommation sont déclarées à l'organisme de contrôle et si la superficie des pommes de terre de consommation est supérieure à 50 ares ;
- 3° présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes ;
- 4° présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* (Woll.) Behrens et *Globodera pallida* (Stone) Behrens) n'a pas été examinée conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 concernant la lutte contre les nématodes à kyste de la pomme de terre ; l'examen ne doit pas dater de plus de deux années précédant la culture ;
- 5° présenter au contrôle des cultures se trouvant dans un terrain où la présence de nématodes à kystes (*Globodera rostochiensis* (Woll.) Behrens ou *Globodera pallida* (Stone) Behrens) a été constatée.

Art. 30.

(1) Ne sont admises au contrôle que les cultures d'un seul tenant, ayant une superficie minimum de trente ares. Toutefois, une parcelle inférieure à trente ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures de plants PB sont admises au contrôle sans restriction de superficie, il en est de même des cultures établies pour des essais ou dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection.

(2) Les cultures doivent être nettement séparées de toute autre culture de pommes de terre. La distance par rapport à des cultures de pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une contamination de la culture, sauf s'il est à prévoir qu'un examen des plants ne révèle pas de pourcentage de virus dépassant les normes fixées pour la descendance directe à l'annexe I. La non-observation des conditions d'isolement peut entraîner le déclassement ou le refus de la culture.

Art. 31.

(1) Les demandes d'inscription au contrôle doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.

(2) Les demandes doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit et les numéros FLIK des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les variétés cultivées, ainsi que l'origine, les numéros de lot, les classes et les générations des plants utilisés.

(3) Sur demande de l'organisme de contrôle, le producteur doit pouvoir documenter à tout moment l'identité des plants employés.

Art. 32.

La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,30 euros par are de surface inscrite au contrôle ;

2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,35 euros par cent kg de plants de pommes de terre.

Art. 33.

Le contrôle des plants de pommes de terre prévu à l'article 26 comprend le contrôle des cultures sur pied et le contrôle des tubercules après la récolte.

Des tests complémentaires de contrôle sur champ et au laboratoire, à appliquer soit pendant la végétation, soit après la récolte, peuvent être prescrits. Les tests au laboratoire doivent être effectués suivant les méthodes officiellement reconnues.

Art. 34.

Le contrôle des cultures sur pied comporte une inspection préliminaire et le contrôle définitif avec notation des constatations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique spécifique.

L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures. Le contrôleur décide du nombre et du moment approprié de ces visites.

Le producteur informe le contrôleur des traitements phytosanitaires effectués dans les cultures à contrôler.

L'inspection préliminaire a pour objet de vérifier :

- 1° si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- 2° si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative ;
- 3° si les conditions d'isolement des parcelles prévues à l'article 30 sont observées ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'homogénéité et la présence de pieds chétifs ;
- 6° l'identité et la pureté variétale ;
- 7° l'état phytosanitaire.

La culture est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration.

Pour les points 5°, 6° et 7°, le contrôleur fait au moins trois comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage le contrôleur note les pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle sur pied définitif, à condition que le producteur fasse régulièrement une épuration de la culture qui consiste dans l'arrachage des impuretés variétales, des pieds chétifs et des pieds malades. L'évacuation des fanes hors du champ est prescrite lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas eu lieu ou s'il y a un risque que les plantes arrachées survivent. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire dépasse le nombre limite indiqué à l'annexe I tandis que le contrôleur estime que la culture peut être mise aux normes au moyen d'une épuration, il peut accorder un délai de quelques jours supplémentaires au producteur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une visite supplémentaire. Si les non-conformités persistent, la culture est définitivement refusée.

Lorsqu'au contrôle préliminaire ou au contrôle définitif indiqué à l'article 35, il s'avère que les conditions relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ne sont pas respectées sur une surface cohérente de la culture, le contrôleur peut refuser ou déclasser cette surface, à condition que le producteur la délimite nettement. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une culture à part.

Art. 35.

Les cultures retenues à la suite de l'inspection préliminaire sont soumises au contrôle sur pied définitif.

Le contrôleur s'assure que les indications portées dans sur la fiche de contrôle un dans l'application électronique correspondent à l'état de plantation. Il effectue en outre les comptages des pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales selon la procédure prévue pour l'inspection préliminaire. Le pourcentage maximum admissible est renseigné à l'annexe I.

Sur le vu des constatations faites, le contrôleur prononce le classement provisoire ou le refus définitif. En cas de déclassement partiel, le producteur de plants doit se soumettre aux conditions à établir à cet effet par le contrôleur.

En cas de refus de la culture, le producteur doit informer l'organisme de contrôle de la destination de la récolte.

Art. 36.

Sont refusées au contrôle visé aux articles 33 à 35 du présent règlement, les cultures qui ne se prêtent pas à un contrôle correct suite à un envahissement par des mauvaises herbes, une attaque par des maladies fongiques, par des insectes, voire des dégâts de produits phytosanitaires, de gel, de grêle ou de gibier.

Art. 37.

Le défanage des cultures est obligatoire avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 38.

Si cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des conditions climatiques, des spécificités variétales ou de la classification, une date limite de destruction des fanes peut être fixée. Les opérations de destruction des fanes sont alors vérifiées et documentées sur la fiche de contrôle ou électroniquement par l'organisme de contrôle ; en cas de non-observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées en classe A.

Art. 38.

Pour le classement définitif des cultures, un examen officiel est effectué sur des échantillons prélevés sur la descendance directe de ces cultures. Le prélèvement est effectué suivant un protocole défini par l'organisme de contrôle et peut avoir lieu juste avant l'arrachage sur la culture complètement défanée ou après l'arrachage.

Les résultats de l'examen sont notés sur la fiche de contrôle ou dans l'application électronique. Les variétés et classes soumises obligatoirement à cet examen sont fixées par l'organisme de contrôle.

Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe varient en fonction des catégories et classes et sont renseignés à l'annexe I.

Art. 39.

Le contrôle après arrachage des récoltes classées consiste notamment à s'assurer de la bonne conservation des plants, de la séparation suffisante entre lots de variétés, de classes ou de générations différentes, du bon état sanitaire des plants ainsi que du respect des conditions de calibrage.

La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° s'il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures ;
- 2° s'il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de tubercules de variétés, de classes ou de générations différentes ;
- 3° s'il est constaté des mélanges de variétés, de classes ou de générations différentes lors des manipulations de triage et d'ensachage ;

4° s'il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

Art. 40.

Seuls les plants qui satisfont aux normes de calibrage définies à l'article 12 et qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II du présent règlement peuvent être certifiés.

La fermeture et le marquage des plants définitivement admis sont effectués par l'organisme de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 13 et 16.

Art. 41.

Il peut être prescrit que les plants de pommes de terre peuvent être séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

Chapitre 3 - Classes de l'union de plants de pommes de terre

Art. 42.

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1° « Plante-mère », une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
- 2° « Micro-propagation », la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

(2) Les plants de pommes de terre prébase sont issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, Virus M de la pomme de terre, Virus S de la pomme de terre, Virus X de la pomme de terre, Virus Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

(3) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PBTC » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(4) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PB » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 43.

(1) Les plants de pommes de terre de base peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union S » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe V ;
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(2) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union SE » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe V ;
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(3) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union E » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe V ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 44.

(1) Les plants de pommes de terre certifiés peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union A » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe VI ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

(2) Les plants certifiés de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union B » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe VI ; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 45.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à celles des articles 16 et 17 de la loi du 18 mars 2008 précitée sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Art. 46.

Le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre est abrogé.

Art. 47.

Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

Conditions de classement	Plants prébase Classe PB	Pants de base			Plants certifiés	
		Classe S	Classe SE	Classe E	Classe A	Classe B
1. Origine des plants	Plants issus de plantes mères exemptes des organismes suivants : <i>Pectobacterium</i> spp., <i>Dickeya</i> spp., virus de l'enroulement (PVLRL), virus A (PVA), virus M (PVM), virus S (PVS), virus X (PVX) et virus Y (PVY) **	Plants prébase	Plants prébase ou plants de base (S, SE)	Plants prébase ou plants de base (S, SE, E)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés
2. Pourcentage maximum dans les plantes cultivées						
2.1. ORNQ (organisme réglementé non de quarantaine) ou symptômes causés par l'ORNQ :						
- <i>Jambe noire</i> (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG] ; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0*	0,1	0,5	1	2	4

- Candidatus <i>Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0	0	0	0	0	0
- Candidatus <i>Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	0	0	0	0	0	0
- Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1*	0,2	0,2	0,8	2	6
- Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0	0	0	0	0	0
2.2. Autres conditions						
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0*	0	0,1	0,1	0,2	0,5
- Pieds manquants ou chétifs	6	6	6	8	10	12
- Plantes montrant de graves symptômes de <i>Rhizoctone</i>	0,5	0,5	1	2	4	5
3. Pourcentage maximum dans la descendance directe						
3.1. ORNQ (organisme réglementé non de quarantaine) ou symptômes causés par l'ORNQ :						
- Symptômes d'une infection virale	0,5	1	2	4	8	10
3.2. Autres conditions						
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0	0	0,1	0,25	0,5	0,5

4. <i>Nombre maximal de générations en champ</i>	4	5	6	7		
--	---	---	---	---	--	--

* Le respect de ces exigences est vérifié par des inspections officielles sur le terrain, complétés en cas de doute par des essais officiels sur feuilles.

** Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

Le nombre maximal de générations de plants prébase en champ (PB) est de 4.

Le nombre maximal de générations de plants de base est de 4.

Le nombre de générations combinées de plants prébase en champ et de plants de base est de 7.

Le nombre maximal de générations de plants certifiés est de 2.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la classe concernée.

ANNEXE II

Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

Tolérances admises pour les plants de pommes de terre en ce qui concerne les impuretés, défauts, ORNQ ou les symptômes causés par les ORNQ (exprimées en % de la masse)

		Plants prébase		Plants de base	Plants certifiés
		PBTC	PB		
1.	volume de terre et de corps étrangers	n.a.	1	1	2
2.	pourriture sèche et humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> ou <i>Ralstonia solanacearum</i>	0	0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2
3.	défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés)	0	3	3	3
4.	gale commune: tubercules atteints sur plus d'un tiers de leur surface	0	5	5	5
5.	tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée	0	0,5	1	1
6.	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ				
	<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	0	0	0	0
	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0	0	0	0
	Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. frank) donk [RHIZSO]	0	1	5	5
	Gale poudreuse affectant les tubercules plus de 10 % de la surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0	1	3	3
7.	tolérance totale pour les points 2 à 6	n.a.	6	6	8

Les lots qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

ANNEXE III

Etiquettes

A. Indications prescrites

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot.
5. Mois et années de la fermeture.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Pays de production.
8. Catégorie et classe.
9. Calibre.
10. Poids net déclaré.

B. Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

C. Couleur

1. Catégorie plants prébase : étiquette blanche barrée d'une ligne diagonale violette.
2. Catégorie plants de base : étiquette blanche.
3. Catégorie plants certifiés : étiquette bleue.

ANNEXE IV

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase

(1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères ;
2. les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation ;
3. les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles ;
4. les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération ;
5. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (%)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBT (%)C
Symptômes d'une infection virale	0

b) conditions applicables aux lots :

1. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture ;
2. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune ;
3. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation ;
4. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés ;
5. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0

(2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 % ;
2. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0

Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)
Symptômes d'une infection virale	0,5

b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants :

1. les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse ;
2. les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse ;
3. les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse ;
4. les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse ;
5. le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse ;
6. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0

7. le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse ».

ANNEXE V

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union S » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 % ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1 % ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1 % ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2 % ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.

2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union SE » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 % ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5 % ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2 % ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5 % ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.

3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union E » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 % ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1 % ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4 % ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8 % ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

ANNEXE VI

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union A » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2 % ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 % ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8 % ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2 % .

2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union B » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5 % ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 % ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10 % ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6 %.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, pour partie, la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Le projet de règlement permet également d'apporter des modifications demandées par le secteur en ce qui concerne la production et la certification des plants. Ces modifications ont pour but, d'une part, d'apporter plus de clarté et d'offrir une plus grande flexibilité aux producteurs tout en leur donnant une plus grande part de responsabilité. D'autre part, elles permettent d'aligner notre législation à celle de nos pays voisins. Les contrôles et analyses assurent toutefois le maintien de la qualité des plants produits au Luxembourg, ce qui reste l'objectif primordial pour tous les acteurs.

Il s'agit notamment de ne plus limiter la production de plants au haut-plateau de l'Oesling. Cette contrainte avait comme but de limiter l'infection des plantes par des virus transmis par les pucerons. De même, au sud du pays, la production de pommes de terre de consommation avait jadis une grande importance, ce qui représentait un grand risque d'infection pour les cultures de plants. De nos jours, suite au changement climatique, les pucerons sont présents partout mais il existe des méthodes de lutte efficaces. La production de pommes de terre de consommation n'est plus que marginale. La possibilité d'étendre la production de plants vers le sud du pays peut contribuer à trouver des terres propices n'ayant pas porté de pommes de terre depuis des années et qui sont donc sans repousses et libres d'organismes nuisibles.

En outre, l'examen portant sur les nématodes à kyste est désormais valable pendant deux ans. Des parcelles inférieures à trente ares peuvent être inscrites au contrôle pour toutes les catégories et classes.

Une modification importante, faisant suite à une forte demande de la part du secteur de la production, concerne le défanage des cultures. Le projet de règlement ne prévoit plus la fixation systématique de dates limites pour le défanage. En effet, les dates de plantation et les conditions météorologiques entraînent souvent un développement très hétérogène pour une même variété d'une région à l'autre. Des dates rigides ne sont pas adaptées à la pratique. Le défanage chimique, la méthode standard des dernières décennies, est de plus en plus difficile suite au manque d'herbicides agréés. Des méthodes mécaniques vont les remplacer progressivement. Le défanage reste obligatoire dans l'avant-projet de règlement, parce qu'il réduit fortement le risque d'infections tardives, arrête la croissance des plants et affermit leur peau. Mais le producteur est désormais libre de choisir le moment du défanage en fonction du développement et du calibre souhaité.

Une autre modification importante concerne les distances d'isolement par rapport à d'autres champs plantés avec des pommes de terre. Le projet de règlement ne prévoit plus de distances fixes, mais offre une certaine flexibilité aux producteurs, tout en étant clairement ciblé sur la protection de la culture contre des infections virales en provenance de cultures avoisinantes.

En outre, les intervalles rigides pour l'épuration des cultures sont supprimés. Le producteur doit adapter le nombre et le moment des épurations en fonction de l'état de la culture et des exigences du contrôle sur pied.

Il est précisé que les normes de calibrage ne s'appliquent pas aux plants prébase-culture de tissus (mini-tubercules).

Le texte, les définitions et la structure de l'avant-projet de règlement ont été alignés au maximum au règlement fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences.

Finalement, le projet a encore pour but de rectifier certaines erreurs d'ordre rédactionnel qui sont présentes dans le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de plants de pommes de terre.

En même temps, le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de plants de pommes de terre et propose ainsi une version à jour de la réglementation actuelle en la matière qui la rend plus lisible et plus accessible.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Le terme « Communauté » est remplacé par « Union européenne ».

Ad Article 2

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Pour des raisons de consistance avec la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ainsi qu'avec ses règlements d'exécution, les lettres b) à e) ont été déplacés vers un nouvel article 3.

La numérotation des articles suivants est par conséquent modifiée.

Ad Article 3

Cet article reprend la quasi-intégralité de l'article 2, lettres b) à e) du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Pour des raisons de consistance avec la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ainsi qu'avec ses autres règlements d'exécution, la définition du « contrôle officiel » est mise à jour.

Ad Articles 4 à 7

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 3 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 8

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la modification de l'article 2, il est désormais fait référence à l'article 3, point 3°.

Ad Articles 9 et 10

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 11

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison d'une erreur d'ordre rédactionnel, les termes « que s'ils » sont remplacés par « pas lorsqu'ils ». En effet, les plants ne doivent en aucun cas être traités avec un antigerminatif.

Ad Article 12

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Un paragraphe 3 a été ajouté pour indiquer que les plants prébase PBTC ne sont pas concernés par les normes de calibrage. Ces « mini-tubercules » sont produits en serre en provenance de la reproduction in-vitro et n'atteignent pas le calibre des plants récoltés au champ.

Ad Articles 13 à 15

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 12 à 14 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 16

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la modification de l'article 2, il est désormais fait référence à l'article 3, point 3°.

Ad Article 17

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la renumérotation de l'annexe III, au point 2° il est désormais fait référence aux points 4,5 et 7 de la partie A de cette annexe.

Ad Article 18

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Afin de rectifier une erreur de transposition, le terme « porte » est remplacé par « peuvent porter ».

En raison de la modification de la numérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 17.

Ad Articles 19 à 21

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 18 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 22

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la modification de la numérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 4.

Ad Article 23

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la modification de la numérotation des articles, aux paragraphes 1 et 2, il est désormais fait référence aux articles 13, 17 et 18.

En raison de la renumérotation de l'annexe III, l'article 23 renvoie également au point 10 de la partie A de cette annexe.

Ad Articles 24 et 25

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 23 à 24 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 26

L'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de

terre est supprimé. Désormais, la culture de pommes de terre en vue de la production de plants est autorisée sur l'ensemble du territoire national.

Le nouvel article 26 reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Les termes « Super », « Super-Elite » et « Elite » sont supprimés.

Ad Article 27

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Article 28

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au point 1°, les termes « PBTC » et « PB » sont ajoutés après « prébase ».

Au point 2°, il est ajouté « de classe A, huitième génération ».

Ad Article 29

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au paragraphe 1^{er}, le mot « prébase » est remplacé par « PB ».

Au paragraphe 4, la phrase « l'examen ne doit pas dater de plus de deux années précédant la culture » est rajoutée.

Ad Article 30

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier paragraphe, il est rajouté la phrase suivante : « Toutefois, une parcelle inférieure à trente ares peut être admise si l'ensemble des parcelles emblavées avec la même variété dépasse la superficie minimale. ». En outre, « prébase » est remplacé par « PB ».

Un nouveau paragraphe 2 est rajouté stipulant les conditions d'isolement des cultures de plants par rapport à d'autres cultures de pommes de terre : « Les cultures doivent être nettement séparées de toute autre culture de pommes de terre. La distance par rapport à des cultures de pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une

contamination de la culture, sauf s'il est à prévoir qu'un examen des plants ne révèle pas de pourcentage de virus dépassant les normes fixées pour la descendance directe à l'annexe I. La non-observation des conditions d'isolement peut entraîner le déclassement ou le refus de la culture. »

A l'annexe I, les conditions d'isolement sont par conséquent supprimées.

Ad Article 31

Cet article remplace le contenu de l'article 31 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« (1) Les demandes d'inscription au contrôle doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.

(2) Les demandes doivent indiquer l'adresse exacte du producteur, le lieu-dit et les numéros FLIK des champs à contrôler, leur étendue, les précédents culturaux, les variétés cultivées, ainsi que l'origine, les numéros de lot, les classes et les générations des plants utilisés.

(3) Sur demande de l'organisme de contrôle, le producteur doit pouvoir documenter à tout moment l'identité des plants employés. »

Ad Article 32

Cet article remplace le contenu de l'article 32 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

1° pour l'inscription des surfaces au contrôle : 0,30 euros par are de surface inscrite au contrôle ; 2° pour le plombage et l'étiquetage : 0,35 euros par cent kg de plants de pommes de terre. »

Ad Article 33

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 33 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

En raison de la renumérotation des articles, il est désormais fait référence à l'article 26.

Ad Article 34

Cet article détermine le déroulement du contrôle sur pied, notamment du contrôle préliminaire. Il remplace le contenu de l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« Le contrôle des cultures sur pied comporte une inspection préliminaire et le contrôle définitif avec notation des constatations sur une fiche de contrôle un dans une application

électronique spécifique. L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures. Le contrôleur décide du nombre et du moment approprié de ces visites. Le producteur informe le contrôleur des traitements phytosanitaires effectués dans les cultures à contrôler. L'inspection préliminaire a pour objet de vérifier :

- 1° si la superficie réelle de la culture correspond à celle qui a été déclarée ;
- 2° si l'origine des plants utilisés correspond aux déclarations faites ; à cet effet, le contrôleur peut demander au producteur de plants communication de toute pièce justificative ;
- 3° si les conditions d'isolement des parcelles prévues à l'article 30 sont observées ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'homogénéité et la présence de pieds chétifs ;
- 6° l'identité et la pureté variétale ;
- 7° l'état phytosanitaire.

La culture est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration. Pour les points 5°, 6° et 7°, le contrôleur fait au moins trois comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage le contrôleur note les pieds manquants, chétifs, malades ainsi que les impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire ne dépasse pas le nombre limite indiqué à l'annexe I du présent règlement, la culture est provisoirement admise en vue du contrôle sur pied définitif, à condition que le producteur fasse régulièrement une épuration de la culture qui consiste dans l'arrachage des impuretés variétales, des pieds chétifs et des pieds malades. L'évacuation des fanes hors du champ est prescrite lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas eu lieu ou s'il y a risque que les plantes arrachées survivent. L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

Si le pourcentage moyen constaté lors de l'inspection préliminaire dépasse le nombre limite indiqué à l'annexe I tandis que le contrôleur estime que la culture peut être mise aux normes au moyen d'une épuration, il peut accorder un délai de quelques jours supplémentaires au producteur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une visite supplémentaire. Si les non-conformités persistent, la culture est définitivement refusée.

Lorsqu'au contrôle préliminaire ou au contrôle définitif indiqué à l'article 35, il s'avère que les conditions relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° ne sont pas respectées sur une surface cohérente de la culture, le contrôleur peut refuser ou déclasser cette surface, à condition que le producteur la délimite nettement. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une culture à part. »

Ad Article 35

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 35 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au deuxième alinéa, le « carnet » est remplacé par « application électronique ». Aux comptages à effectuer sont rajoutés les « pieds manquants et chétifs », le terme « pieds étrangers » est remplacé par « impuretés variétales ».

Au troisième alinéa, les termes « l'admission provisoire » sont remplacés par « le classement provisoire ». La première partie de la deuxième phrase devient alors superflue et est supprimée, en outre « l'organisme de contrôle » est remplacé par « le contrôleur ».

Un quatrième alinéa est rajouté pour obliger le producteur d'informer l'organisme de contrôle du destin des tubercules provenant de cultures refusées.

Ad Article 36

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Suite à la nouvelle numérotation des articles, il est désormais fait référence aux articles 33 à 35 du présent projet de règlement. Des précisions sont données en ce qui concerne les raisons des refus, de façon à ce que le texte de l'article soit remplacé par ce qui suit:

« Sont refusées au contrôle visé aux articles 33 à 35 du présent règlement, les cultures qui ne se prêtent pas à un contrôle correct suite à un envahissement par des mauvaises herbes, une attaque par des maladies fongiques, par des insectes, voire des dégâts de produits phytosanitaires, de gel, de grêle ou de gibier. »

Ad Article 37

Cet article remplace le contenu de l'article 37 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« Le défanage des cultures est obligatoire avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 38. Si cela s'avère nécessaire, notamment en fonction des conditions climatiques, des spécificités variétales ou de la classification, une date limite de destruction des fanes peut être fixée. Les opérations de destruction des fanes sont alors vérifiées et documentées sur la fiche de contrôle ou électroniquement par l'organisme de contrôle ; en cas de non-observation desdites prescriptions, les cultures sont déclassées en classe A. »

Ad Article 38

Cet article remplace le contenu de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre par le texte suivant :

« Pour le classement définitif des cultures, un examen officiel est effectué sur des échantillons prélevés sur la descendance directe de ces cultures. Le prélèvement est effectué suivant un protocole défini par l'organisme de contrôle et peut avoir lieu juste avant l'arrachage sur la culture complètement défanée ou après l'arrachage.

Les résultats de l'examen sont notés sur la fiche de contrôle ou dans l'application électronique. Les variétés et classes soumises obligatoirement à cet examen sont fixées par l'organisme de contrôle.

Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe varient en fonction des catégories et classes et sont renseignés à l'annexe I. »

Ad Article 39

Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier alinéa et au deuxième alinéa, points 2° et 3°, les termes « ou de génération » sont rajoutés.

Au deuxième alinéa, points 2° et 3°, les termes « de catégorie ou » sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes « documents de » situés avant le terme « certification » sont supprimés.

Ad Article 40

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité le contenu de l'article 40 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Au premier alinéa, une erreur d'ordre rédactionnel est corrigée par l'ajout du mot « du ».

Au deuxième alinéa, les termes « délégué de l'Administration des services techniques de l'agriculture » sont remplacés par « organisme de contrôle ».

Ad Articles 41 à 47

Ces articles reprennent dans leur intégralité le contenu des articles 41 à 47 du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Ad Annexe I

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

En outre, les lignes 2 et 3 du tableau à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre concernant l'isolement minimal et les épurations obligatoires sont supprimées. Il en est de même pour les lignes 4 et 5 concernant les conditions particulières pour le contrôle préliminaire.

Ad Annexe II

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Ad Annexe III

Cette annexe reprend une partie du contenu de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

La partie B « Etiquette pour les plants prébase » est supprimée.

La partie A « Indications prescrites » est renumérotée. Cette partie vaut désormais aussi pour les plants prébase.

La partie B renseigne sur les dimensions minimales.

Il est rajouté une nouvelle partie C indiquant la couleur des étiquettes en fonction de la catégorie des plants.

Ad Annexe IV

Cette annexe remplace intégralement l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.

Elle transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Ad Annexes V et VI

Ces annexes reprennent intégralement le contenu des annexes V et VI du règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plants de pommes de terre.